



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-11 du 07/02/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône	4
SPREF AIX	4
Actions Interministerielles	4
Arrêté n° 200633-2 du 02/02/06 Nomination des membres de la CCE de l'aérodrome d'Aix-les-Milles	4
DCLCV	8
Bureau de l'Urbanisme	8
Arrêté n° 200634-2 du 03/02/06 PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENTABREN.....	8
SIRACEDPC	11
Commissions de sécurité.....	11
Arrêté n° 200623-11 du 23/01/06 Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail.....	11
DCLCV	13
Controle Budgetaire.....	13
Arrêté n° 200626-1 du 26/01/06 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône.....	13
Secretariat General.....	15
Documentation.....	15
Décision n° 20066-6 du 06/01/06 du TITSS de Lyon concernant Association "AFAD" pour le SSIAD pour personnes âgées.....	15
DAG.....	16
Elections et Affaires générales.....	16
Arrêté n° 200630-1 du 30/01/06 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL MIDI VOYAGES	16
DACI	18
Emploi, insertion et règlementation économique	18
Arrêté n° 200626-2 du 26/01/06 Portant autorisation de vente au déballage à L'association Sportive et Culturelle Aix Plage	18
Arrêté n° 200626-3 du 26/01/06 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD	20
Arrêté n° 200626-6 du 26/01/06 Portant autorisation de vente au déballage à l'office de Tourisme de Saint Andiol	22
Arrêté n° 200626-7 du 26/01/06 Portant autorisation de vente au déballage au CIQ la Millière.....	24
Arrêté n° 200626-8 du 26/01/06 Portant autorisation de vente au déballage à Sud Expo Martigues	25
Arrêté n° 200626-4 du 26/01/06 Portant autorisation de vente au déballage à l'établissement Castorama Vitrolles	27
DAG.....	29
Expropriations et servitudes.....	29
Arrêté n° 200540-7 du 09/02/05 Prorogation de l'arrêté n° 2000-17 du 11 février 2000 déclarant d'utilité publique, les opérations, acquisitions ou expropriations prévues au plan d'aménagement de zone de la ZAC de la Joliette.....	29
DACI	31
Finances de l'Etat	31
Arrêté n° 200634-1 du 03/02/06 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUILHOL, DDTEFP pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés.....	31
Arrêté n° 200637-3 du 06/02/06 portant délégation de signature au titre de l'art. 5 du décret du 29/12/1962 à M. Alain BUDILLON, DRDE des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses imputées sur le programme 0908 (compte de commerce du PARC)	33
Logement et Habitat.....	36
Arrêté n° 200637-2 du 06/02/06 portant agrément de la SONACOTRA en tant que gestionnaire d'une résidence sociale "Abbé Pierre" à Gardanne.....	36
DAG.....	38
Police Administrative.....	38
Arrêté n° 200619-47 du 19/01/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	38
Arrêté n° 200619-49 du 19/01/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	40
Arrêté n° 200619-48 du 19/01/06 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	43
Arrêté n° 200620-8 du 20/01/06 portant agrément en qualité de garde particulier.....	46
Arrêté n° 200620-9 du 20/01/06 agréant M. Claude BONNEFOY en qualité de garde particulier d'EDF-Gaz de France Distribution Provence	48
Arrêté n° 200624-13 du 24/01/06 portant agrément en qualité de garde particulier.....	51

Arrêté n° 200624-14 du 24/01/06 portant agrément en qualité d'agent verbalisateur	53
Arrêté n° 200625-7 du 25/01/06 modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé "SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES" sis à Miramas (13140) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire	55
Arrêté n° 200625-8 du 25/01/06 modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé "SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES" sis à Miramas (13140) dans le domaine funéraire.....	57
Arrêté n° 200626-10 du 26/01/06 A.P. ABROGEANT L'A.P. DU 8 JUILLET 2002 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "ADVANTIS" SISE A MARSEILLE (13016).	59
Arrêté n° 200627-1 du 27/01/06 portant agrément de M. Patrice RASPENTINO en qualité de garde-pêche particulier.....	61
Arrêté n° 200631-4 du 31/01/06 agréant Mme Annette FABREGUE en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes.....	64
Secretariat General.....	65
Secretariat General.....	65
Arrêté n° 200637-1 du 06/02/06 portant délégation de signature à Madame Marcelle PIERROT, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône.....	65
CABINET	67
SIRACEDPC	67
Arrêté n° 200631-1 du 31/01/06 Arrêté n°60257 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	67
Arrêté n° 200631-2 du 31/01/06 Arrêté n°60258 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	69
Arrêté n° 200631-3 du 31/01/06 Arrêté portant n°60259 rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	71
Avis et Communiqué	73
Autre n° 200616-12 du 16/01/06 Délégation de signature.....	73
Avis n° 200626-9 du 26/01/06 de mise à disposition du catalogue des droits du port autonome de Marseille ..	75
Autre n° 200632-1 du 01/02/06 Délégation de signature.....	77
Avis n° 200633-1 du 02/02/06 du E.H.P.A.D. « André ESTIENNE » à CADENET concernant l'avis de vacance d'un poste d'infirmier de classe normale A POURVOIR PAR VOIE DE MUTATION OU DE DETACHEMENT	84

PREFECTURE DES BOUCHES-du-RHONE

A R R E T E

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME D'AIX-LES-MILLES**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement, en particulier son article L 571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L147-1 à L147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000,
- VU la circulaire interministérielle du 23 juillet 1987 relative aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'AIX-LES-MILLES, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004,
- VU la nécessité de procéder au renouvellement du mandat des membres des collèges des professions aéronautiques et des associations,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Présidée par le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles est composée des membres suivants :

.../...

1) REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES :

Représentant de l'exploitant de l'aérodrome :

- Titulaire : M. Daniel BULTE (DAC SE)
- Suppléant : M. Pierre DUMAS (CCIMP)

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- Union départementale C.F.D.T :
 - M. Marc DEBARD, titulaire,
 - M. Albert PICQUET, suppléant.
- Union départementale F.O :
 - M. Jean-Claude BOEUF, titulaire,
 - M. Sylvain FERRARA, suppléant.
- S.A.T.A.C. :
 - M. Didier REYNAUD, titulaire,
 - M. N... , suppléant.

Représentants des usagers:

- Titulaires :
 - Mme Hélène TINLOT (EUROCOPTER)
 - M. Yves PLEINDOUX (C.O.D.A.A.M)
 - M. Patrick BOURCHET (A.C.A.M)
- Suppléants :
 - M. Patrick PEZZATINI (EUROCOPTER)
 - M. Olivier BRUN (A.A.A)
 - M. Alain SEGUIN (PROVENCE AVIATION)

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES:

Conseil Régional:

- Mme DELHAYE, titulaire,
- Mme LEVRAUD, suppléante.

Conseil Général:

- M. André GUINDE, titulaire,
- M. Jacky GERARD, suppléant.

Communauté d'agglomération du pays d'Aix :

- Membres titulaires :
- M. Claude FILIPPI,
 - M. Hervé FABRE-AUBRESPY,
 - M. Jules SUSINI,
 - M. Jean-Claude PERRIN,
 - M. Robert DAGORNE.

- Membres suppléants :
- M. Bernard RAMOND,
 - M. Jean-Pierre SAEZ,
 - M. Jean-Pierre BOUVET,
 - Mme Marie-Chantal VUILLEQUEZ,
 - M. François POTIE.

3) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS:

- Association 1000 DECIBELS :
 - M. Michel BOURDAREL, titulaire,

- M. Jean-Claude MONET, suppléant.
- Comité de Défense des Intérêts et de la Qualité de Vie des Millois:
 - M. Gérard ZABINI, titulaire,
 - M. Christian SAURA, suppléant.
- Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE SUD):
 - M. Marc GUERIN, titulaire,
 - M. Claude JULLIEN, suppléant.
- Association de défense de l'environnement, de la qualité de la vie et du patrimoine :
 - M. Jean LE PESQ, titulaire,
 - M. René BROCH, suppléant.
- Union départementale des Bouches-du-Rhône, Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (U.D.V.N. 13) : -
M Jean-Pierre PAGO, titulaire,
 - M. Paul DI ROMA, suppléant.
- Association éguilienne du cadre de vie :
 - M. Ernest HUSSY, titulaire
 - M. Gérard PIEDELEU, suppléant.
- Collectif du chemin des Saints-pères :
 - M. Gilles Mathieu, titulaire,
 - Mme Nathalie MANCEAU, suppléante

ARTICLE 2 : Les représentants des associations et des professions aéronautiques sont nommés pour une durée de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 3 : La commission élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 4 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 5 : Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions sont les suivants:

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant,
- Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant,
- Le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud-Est (SNA-SSE) ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est ou son représentant,
- Le Général commandant la base de la sécurité civile à Marignane ou son représentant.

.../...

Par ailleurs, la commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles, modifié par l'arrêté du 27 mai 2004, est abrogé.

ARTICLE 7 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

- Le Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Est,
- Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 02 Février 2006

Christian FREMONT

✉ Boulevard Paul PEYTRAL - 13282 Marseille Cedex 20 . ☎ : 04.91.15.60.00 . Télécopie : 04.91.57.01.22



DCLCV
Bureau de l'Urbanisme

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ntale
ement

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENTABREN

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 212-1 et suivants ainsi que R 213-1 et suivants ;

La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix portant le programme local d'habitat le 14 octobre 2005;

La délibération du conseil municipal de Ventabren n°1 en date du 05 mars 2003 prescrivant la révision du programme local d'urbanisme ;

La délibération du conseil municipal de Ventabren n°68 en date du 18 octobre 2004 donnant un avis favorable au projet de programme local de l'habitat ;

La délibération du conseil municipal de Ventabren du 16 novembre 2005 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différencié sur le secteur dit de l'Héritière;

Le rapport du directeur départemental de l'équipement des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visée a pour objet la réalisation d'un projet d'aménagement urbain d'une part, de répondre, aux objectifs du plan local de l'habitat par une diversification de l'offre en matière de logements, et, d'autre part, de permettre un développement durable du territoire communal par une gestion équilibrée de l'espace et une densification des opérations ;

CONSIDÉRANT que la commune de VENTABREN souhaite la réalisation sur le secteur de l'Héritière d'un programme d'aménagement urbain en cours de définition, comportant un programme d'équipements publics ainsi que des programmes d'habitat mixte destinés à la réalisation de logements sociaux et intermédiaires ;

CONSIDÉRANT que le secteur dit « de l'Héritière », actuellement classé en zone NC, non soumis au droit de préemption urbain, a pour vocation d'être ouvert à l'urbanisation à terme ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de VENTABREN de s'assurer la maîtrise foncière et de créer des réserves foncières sur le secteur dit « de l'Héritière » ;

EN VERTU DE LA PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

Une zone d'aménagement différé d'une superficie de 143 308 m² est créée sur le territoire de la commune de VENTABREN, dont le périmètre est délimité par un trait de couleur noire sur l'extrait de plan cadastral au 1/50 000ème joint au présent arrêté. La liste des parcelles concernées est récapitulée dans un tableau joint au présent arrêté.

Article 2

La commune de VENTABREN est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3

Le droit de préemption s'exercera pendant une durée de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans deux journaux publiés dans le département.

La décision créant la zone d'aménagement différé ainsi que le plan et le tableau annexés seront déposés à la mairie de la commune.

La présente décision sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE et au greffe du même tribunal.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune de VENTABREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 février 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté 60248 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° **1305505L1400DT.PO** ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et R111-19-3;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10 janvier 2005 ;

VU la demande de dérogation représentée par Madame Annick Goutal en ce qui concerne l'accès à un commerce sis 1 Rue Paradis - 13001 à MARSEILLE .;

CONSIDERANT que la mise en place d'une rampe d'accès de 16 % sur une longueur de 0,8 m n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et ne permet pas aux personnes handicapées d'entrer dans le local commercial projeté ;

CONSIDERANT d'autre part, que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique, et que le pétitionnaire n'a pas fourni de précisions sur les différentes solutions envisagées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues pour rendre les locaux accessibles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Mme Annick GOUTAL qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un commerce sis 1 Rue Paradis-13001 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE , le 23 JANVIER 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
D'ELECTRIFICATION DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté du 17 février 1994 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône,

VU la délibération du conseil syndical en date du 20 septembre 2005,

VU les délibérations concordantes des communes de Aix en Provence(15 décembre 2005) Allauch (18 octobre 2005), Alleins (6 octobre 2005), Arles (2 novembre 2005), Aureille (24 octobre 2005), Auriol(24 octobre 2005), Aurons(9 novembre 2005), Barbentane(2 novembre 2005), Les Baux de Provence (3 novembre 2005), Beaurecueil (1^{er} décembre 2005), Belcodène (2 novembre 2005), Bouc Bel Air (14 novembre 2005), La Bouilladisse (26 octobre 2005), Boulbon (24 octobre 2006),Cabannes(25 Octobre 2005), Cabriès (22 décembre 2005), Cadolive (7 novembre 2005), Carnoux en Provence (27 Octobre 2005), Carry le Rouet (12 Octobre 2005), Ceyreste (24 Octobre 2005), Charleval (10 Octobre 2005), Chateauneuf le Rouge (14 Octobre 2005), Chateauneuf les Martigues (8 novembre 2005), Chateaufort (30 novembre 2005), La Ciotat (14 novembre 2005), Cornillon Confoux (2 décembre 2005), Cuges les Pins (7 novembre 2005), La Destrousse (10 novembre 2005), Eygalières (3 novembre 2005), Eyguières (12 décembre 2005), Eyragues (25 Octobre 2005), La Fare les Oliviers (15 décembre 2005), Fontvieille (30 septembre 2005), Fos sur Mer(26 octobre 2005),Fuveau (9 novembre 2005), Gardanne (15 décembre 2005), Gemenos (6 octobre 2005), Gignac la Nerthe (11 octobre 2005), Grans (5 décembre 2005), Graveson (27 Octobre 2005), Gréasque (16 novembre 2005), Jouques (24 Octobre 2005), Lambesc (9 novembre 2005), Lamanon (19 décembre 2005), Maillane (1^{er} décembre 2005), Mallemort (7 novembre 2005), Marignane (5 décembre 2005), Martigues (16 décembre 2005), Mas Blanc les Alpilles(1^{er} décembre 2005), Maussane les Alpilles (16 novembre 2005), Meyrargues (10 novembre 2005), Meyreuil (25 novembre 2005), Saint Pierre de Mézoargues(1er octobre 2005), Molleges (7 octobre 2005), Mouriès (7 novembre 2005), Noves (7 novembre 2005), Orgon(4 octobre 2005), Le Paradou (24 novembre 2005), Pelissanne (24 octobre 2005), Les Pennes Mirabeau (20 décembre 2005), Peynier (9 novembre 2005), Peypin (17 octobre 2005), Peyrolles en Provence (26 octobre 2005), Plan d'Orgon(17 novembre 2005), Port Saint Louis du Rhône(2 décembre 2005), Puylobouier (10 octobre 2005), Le Puy Sainte Réparate (23 novembre 2005), Rognes (14 novembre 2005), Rognonas (3 novembre 2005), La Roque d'Anthéron (15 décembre 2005), Roquefort la Bédoule (21 novembre 2005), Roquevaire (9 novembre 2005), Rousset(19

octobre 2005),Saint Andiol (25 octobre 2005), Saint Antonin Sur Bayon (9 novembre 2005), Saint Cannat (7 décembre 2005), Saint Chamas (24 octobre 2005), Les Saintes Maries de la Mer (27 septembre 2005), Saint Etienne du Grès (11 octobre 2005),Saint Marc Jaumegarde (20 octobre 2005),Saint Martin de Crau (8 novembre 2005), Saint Mitre les Remparts (24 octobre 2005), Saint Paul lez Durance (19 octobre 2005), Saint Savournin (28 novembre 2005), Saint Victoret (10 novembre 2005), Salon de Provence (17 novembre 2005), Sausset les Pins (19 décembre 2005), Senas (26 octobre 2005), Simiane Collongue (17 novembre 2005), Le Thonolet (4 novembre 2005), Trets (7 décembre 2005), Vauvenargues (21 octobre 2005), Venelles (11 décembre 2005), Vernegues (14 octobre 2005), Verquières (18 octobre 2005), Vitrolles (27 octobre 2005) et du Syndicat intercommunal d'électrification (20 décembre 2005),

VU les statuts ci-après annexés,

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 20 janvier 2006,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le nom du « Syndicat Mixte d'Electrification des Bouches-du-Rhône », est modifié en « Syndicat Mixte d'Energie des Bouches-du-Rhône »,

Article 2 :

Les statuts du Syndicat Mixte sont modifiés tels que ci après annexés,

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Les Sous Préfets des arrondissements d' Aix-en-Provence , d'Istres et d'Arles,
Le Président du Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :Philippe NAVARRE

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 04.13.212

Affaire :
pour personnes âgées

Association "AFAD" pour le SSIAD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu, enregistré au greffe du Tribunal interrégional de Tarification sanitaire et sociale de Lyon le 9 décembre 2004 sous le n° 04.13.212, le recours présenté par l'association de soins infirmiers à domicile "AFAD", dont le siège est 2 rue Papère à Marseille (13001) ; l'association "AFAD" demande que le Tribunal annule l'arrêté en date du 9 novembre 2004 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé la dotation globale de l'association pour l'exercice 2004 à la somme de 482.170 € et le prix de journée à 32,94 € ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La requête susvisée est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association de soins infirmiers à domicile "AFAD", au préfet du département des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lu en séance publique le **6**

janvier 2006.

Le Président,
Signé
Ch. BONIFAIT

Le Rapporteur,
Signé
M. SAUVEPLANE

La Secrétaire,
Signé
F. MARGUINAUD

DAG

Elections et Affaires générales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65 91
Fax : 04 91.15.65 75

ARRETE

**portant RETRAIT de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à LA SARL MIDI VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives,

CONSIDERANT la liquidation judiciaire de la **S.A.R.L MIDI VOYAGES** prononcée par jugement du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence en date du 23 septembre 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0084** délivrée par arrêté préfectoral du 06 août 1996 modifié à **la SARL MIDI VOYAGES 4**, quai Lucien Toulmond-13500 MARTIGUES, représentée par **Madame BOUCTOT Annie, gérante est retirée.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30
Janvier 2006

Le Directeur

Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille, le 26 janvier

2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'Association Sportive et Culturelle Aix Plage**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Sportive et Culturelle Aix Plage 9 rue Thiers 13100 Aix en Provence est autorisée sous le numéro **06-V-042** à procéder à une vente au déballage Le **26 mars 2006, les 9, 16, 17, 30 avril 2006 et les 1^{er}, 7, 14, 21 et 28 mai 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur un terrain privé situé avenue de l'Arc de Meyran, quartier Coton Rouge, lieu-dit Rocade Sud 13090 Aix-en-Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
brocante, vide grenier et marché artisanal.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

Marseille, le 26 janvier 2006

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE** au **DEBALLAGE**
à

Monsieur SICARD

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-039** à procéder à une vente au déballage les **5, 12 et 26 mars 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans l'enceinte de l'Hippodrome vivaux avenue Mireille lauze à Marseille 13010 sur une surface de 5000 m2 environ.

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié a recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le préfet,
le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille, le 26 janvier 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'Office de Tourisme de Saint Andiol**

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme sis avenue Alphonse Daudet 13670 Saint Andiol est autorisé sous le numéro **06-V-052** à procéder à une vente au déballage le **2 avril 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au parc du château 13670 Saint Andiol sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

Marseille, le 26 janvier 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au**

CIQ la Milliére

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le CIQ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le CIQ la Milliére Boulevard de la Solitude 13011 Marseille est autorisé sous le numéro **06-V-010** à procéder à une vente au déballage le **2 avril 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la Place Lili des Bellons et le boulevard de la Milliére à Marseille 13011 sur une surface de 1200 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 26 janvier 2006

Pour le préfet,
le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

Marseille, le 26 janvier 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____à
Sud Expo Martigues**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société Sud Expo sise 80 bd Charles Duchesne 13851 Aix en Provence est autorisée sous le numéro **06-V-022** à procéder à une vente au déballage du **4 au 6 mars 2006** .

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans les Halles BP- 23 Martigues 13691 cedex sur une surface de 900 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Gastronomie, vins, aliments...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 26 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

Marseille le 26 janvier 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'établissement Castorama Vitrolles**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Castorama sis Zac du Liourat 13127 Vitrolles est autorisé sous le numéro **06-V-031** à procéder à une vente au déballage du **29 mars au 15 mai 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking délimité par des grilles amovibles de l'établissement sur une surface de 1000 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Produits de quincaillerie, outillage, bois-panneaux, décoration, revêtement de sol, sanitaire, jardin, électricité, matériaux de construction.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 26 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur de actions
Interministérielles

signé

François BLANC

A R R E T E

prorogeant les effets de l'arrêté n° 2000-17 du 11 février 2000 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de Marseille, et au bénéfice de l'établissement public « EUROMEDITERRANEE » les opérations, acquisitions ou expropriations prévues au plan d'aménagement de zone de la ZAC de la Joliette.

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, son article L 11-5-I et II ;

Vu le décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 créant l'établissement public d'Aménagement « EUROMEDITERRANEE »;

Vu le décret n° 95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement « EUROMEDITERRANEE » parmi les opérations d'intérêt national (O.I.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2004 portant délégation de signature à monsieur Yannick IMBERT, Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°2000-17 du 11 février 2000 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, et, au bénéfice de l'établissement public « EUROMEDITERRANEE » les opérations, acquisitions ou expropriations prévues au plan d'aménagement de zone de la ZAC de la Joliette ;

Vu le plan y annexé ;

Vu le programme des travaux approuvé par le Conseil Municipal y annexé ;

Vu les lettres du 20 décembre 2004 et du 8 février 2005 par lesquelles le Directeur Général de l'établissement public « EUROMEDITERRANEE » demande la prorogation de l'arrêté susvisé et atteste que le projet n'a subi aucune modification de circonstance de droit et de fait ;

Vu la délibération n° 05/302 du 1^{er} Février 2005, par consultation écrite des Administrateurs, par laquelle le Conseil d'Administration de l'établissement public « EUROMEDITERRANEE » demande la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2000-17 du 11 février 2000 susvisé ; autorise son Directeur Général à accomplir toutes les formalités nécessaires ;

Considérant que les travaux de restauration n'ont pu être tous entrepris dans le délai de cinq ans, prévu par l'arrêté déclaratif d'utilité publique précité et qu'il convient de faire droit à cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Sont prorogés pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n° 2000-17 du 11 février 2000 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, et au bénéfice de l'établissement public « EUROMEDITERRANEE » les opérations, acquisitions ou expropriations prévues au plan d'aménagement de zone de la ZAC de la Joliette .

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la Commune de Marseille,
- Le Directeur Général de l'établissement public
« EUROMEDITERRANEE »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 09 février

2005.

Préfet

Pour le

**et par délégation
Le Secrétaire Général**

Yannick IMBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

06-03

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL
Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

VU le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2002, portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 nommant Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} avril 2005 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

...//...

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions définies dans l'arrêté d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur Jean Pierre BOUILHOL, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

Article 2:

Dans la limite de leurs attributions respectives, la délégation de signature consentie à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL sera exercée sous la responsabilité de celui-ci par :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| • Monsieur Guy GASS | Directeur du Travail |
| • Monsieur Miguel COURALET | Directeur du Travail |
| • Monsieur Bernard ALIGNOL | Directeur du Travail |
| • Monsieur Jérôme CORNIQUET | Directeur Adjoint |
| • Monsieur Vincent TIANO | Directeur Adjoint |
| • Monsieur Alexandre CUENCA | Directeur Adjoint |
| • Monsieur Bruno PALAORO | Directeur Adjoint |

Article 3 :

L'arrêté préfectoral DACI/4 05.27 du 2 janvier 2006 est abrogé.

Article 4 :

- . Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- . le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône,
- . le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 février 2006

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

06.04

**Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 5
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Alain BUDILLON,
Directeur régional et départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le programme 0908 (compte de commerce du PARC)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 portant nomination de Monsieur Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement Provence, Alpes, Côte d'Azur, à compter du 6 mai 2002 ;

VU les arrêtés interministériels du :

- 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement), (mer),
- 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée pour sa compétence départementale, à Monsieur Alain BUDILLON, Directeur régional et départemental de l'équipement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur le programme du budget de l'Etat :

« 0908 compte de commerce du PARC »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses.

Article 2.- :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Alain BUDILLON peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3.- :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 4.- :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement, il sera notamment fondé sur les requêtes INDIA

Article 5.- :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6.- :

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT**

**Arrêté du 6 février 2006
portant agrément**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;

Vu la demande présentée par la SONACOTRA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1er : La SONACOTRA est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale « Abbé Pierre », située rue du Cimetière, quartier Cativel 13120 GARDANNE.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 6 février 2006.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NAVARRE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2005 présentée par Madame Christine SUSINI-MONGES, directeur général de la Direction Générale de l'Education et de la Petite Enfance, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 décembre 2005 sous le n° A 2005 11 22/1350 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Christine SUSINI-MONGES est autorisée à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION ET DE LA PETITE ENFANCE – 11 rue des Convalescents – 13001 MARSEILLE

à l'exclusion des caméras intérieure fixe "garage" et extérieures fixes "courette – parking et terrasse" non soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, ce fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du Code Civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et de la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage pour la protection des salariés sur leurs lieux de travail.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **11 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 19 janvier 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance pour les agences de la banque Crédit du Nord ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2005 présentée par Monsieur Bernard PROFIZI, responsable sécurité de la banque Crédit du Nord, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site 50 boulevard Longchamp – Marseille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le directeur de la banque CREDIT DU NORD est autorisé à poursuivre l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance tels qu'ils figurent au dossier de demande d'autorisation, dans les seize agences mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 19 janvier 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 JANVIER 2006

INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

DANS LES AGENCES DU CREDIT DU NORD - 16 -

MARSEILLE – 10 -	
17 Rue Saint-Ferréol	18 Place Castellane
89 Rue République	145 Rue de Lyon
39 Avenue Foch	501 Rue Paradis
93 Bd Jeanne d'Arc	6 place Delibes
49 rue Grignan	20 cours Pierre Puget

AIX EN PROVENCE - 3 -		
5 Rue Rifle Rafle	16 Cours Sextius	36 Cours Mirabeau

AUBAGNE

8 Bd Jeune Anarchasis

CASSIS

4 Place de la République

MARTIGUES

18 Esplanade des Belges



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour les agences de la banque BNP ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2005 présentée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, responsable projet vidéosurveillance de la BNP PARIBAS, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Marseille Sainte Anne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le directeur de la banque BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance tels qu'ils figurent au dossier de demande d'autorisation, dans les quatorze agences mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 19 janvier 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

DU 19 JANVIER 2006

INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

DANS LES AGENCES BNP PARIBAS

CASSIS	37 avenue V. Hugo – 13260
MARSEILLE	1 place B. Cadenat – 13003 Les Terrasses de Hambourg – 13008 65 avenue J. Cantini – 13006 84 avenue de la Capelette – 13010 57 avenue St Just – 13013 145 boulevard St Marcel – 13011 5 avenue de la Corse – 13007 10 rue de la République – 13001
MARTIGUES	boulevard Joliot Curie - 13500
PLAN DE CUQUES	avenue du 18 Juin – 13380
PORT DE BOUC	boulevard C. Nédélec – 13110
PORT ST LOUIS DU RHONE	6 avenue Hippolyte Peut – 13511
ROGNAC	46 boulevard Jean Jaurès – 13340



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Ahamed MOHAMED en qualité de garde particulier du Port
Autonome de Marseille**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée le 22 décembre 2005 par Monsieur l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Ahamed MOHAMED
né le 17 février 1963 à Stanleyville (Congo)
demeurant « Les Ajoncs » - bâtiment 13 A – 13 A, rue du Professeur Henri – 13009 Marseille
en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Ahamed MOHAMED est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la police aux frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ahamed MOHAMED et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant M. Claude BONNEFOY en qualité de garde particulier
d'EDF –Gaz de France Distribution Provence**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu de la loi du 15 juin 1906 notamment son article 25;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la requête présentée par le directeur d'EDF- Gaz de France Distribution Provence tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M. Claude BONNEFOY, né le 19 octobre 1956 à Sisteron (04)

demeurant 31 avenue de la Butte – 13800 Istres,
en vue d'assurer la surveillance de tous terrains, constructions, matériels, canalisations et tout ce qui concerne le domaine propriété d'Electricité de France - Gaz de France et ses fruits compris dans le département des Bouches-du-Rhône et notamment de constater les infractions qui pourraient être commises aux prescriptions de la loi du 15 juin 1906 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1er : M. Claude BONNEFOY est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des installations d'EDF-Gaz de France Distribution Provence situées dans le département des Bouches du Rhône.

il exercera sa mission dans le cadre d'une commission ci-jointe, qui fixera la limite de sa compétence.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du tribunal de grande instance d'Aix en Provence.

Article 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation des fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous - préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres d'Arles et le directeur d'E.D.F. – Gaz de France distribution Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude BONNEFOY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à Marseille, 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Jean-Luc FROMENT en qualité de garde particulier
EDF Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la requête en date du 24 octobre 2005, présentée par le Chef de centre EDF Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta, sis 1630, avenue de la Croix Rouge – 84046 Avignon, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Jean-Luc FROMENT né le 10 août 1959 à ARLES (13)

demeurant : 16, chemin du Clos de l'Isle – 13200 ARLES

en vue d'assurer la surveillance de tous terrains, constructions, matériels, canalisations et tout ce qui constitue le domaine propriété d'Electricité de France - Gaz de France et ses fruits compris dans le département des Bouches-du-Rhône et notamment de constater les infractions qui pourraient être commises aux prescriptions de la loi du 15 juin 1906 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jean-Luc FROMENT est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des installations du Centre EDF Gaz de France Distribution.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe, qui fixera la limite de sa compétence.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance d'AVIGNON.

Article 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation des fonctions.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Chef de centre EDF Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc FROMENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2006

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté agréant Monsieur Thierry CONTAT en qualité d'agent verbalisateur
de la SNCF**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2005, présentée par Monsieur le Directeur d'Etablissement Maintenance et Traction de Marseille de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Thierry CONTAT en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry CONTAT né le 29 juin 1972 à Avignon (84)
demeurant : 14, rue Auger – 13004 Marseille
est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du Service des Etudes Juridiques et du Contentieux de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry CONTAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2006

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé
« SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES » sis à Miramas (13140) pour la gestion
et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 25 janvier 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES » sis chemin du Cimetière à Miramas (13140) ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2002 portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES » sis chemin du Cimetière à Miramas (13140) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située au cimetière municipal de Miramas (13140) ;

.../...

Vu l'arrêté du Maire de Miramas, en date du 23 mai 2005, nommant Mme Maryse SERRES en qualité de directrice de la régie du service funéraire municipal de la ville de Miramas ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2005 de M. Pierre CARLIN, Maire de Miramas, justifiant que Mme Maryse SERRES a suivi la formation de 136 heures requise pour exercer les fonctions de directrice de régie dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite régie est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« Le service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES » sis chemin du Cimetière à Miramas (13140), représenté par sa directrice Mme Maryse SERRES, est habilité pour assurer la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située au cimetière municipal de Miramas (13140).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé
« SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES » sis à Miramas (13140) dans le
domaine funéraire, du 25 janvier 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES » sis chemin du Cimetière à Miramas (13140) ;

Vu l'arrêté du Maire de Miramas, en date du 23 mai 2005, nommant Mme Maryse SERRES en qualité de directrice de la régie du service funéraire municipal de la ville de Miramas ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2005 de M. Pierre CARLIN, maire de Miramas, justifiant que Mme Maryse SERRES a suivi la formation de 136 heures requise pour exercer les fonctions de directrice de régie dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que ladite régie est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« Le service public industriel et commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DE POMPES FUNEBRES » sis chemin du Cimetière à Miramas (13140), représenté par sa directrice Mme Maryse SERRES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
«ADVANTIS SECURITE» sise à MARSEILLE (13016) du 26 janvier 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

VU l'arrêté en date du 8 Juillet 2002 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « ADVANTIS SECURITE » sise à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 4 Octobre 2004 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de ladite société ;

CONSIDERANT le courrier en date du 17 Janvier 2006 de Maître JEAN-PIERRE LOUIS, mandataire judiciaire de ladite société, confirmant la liquidation judiciaire et la cessation d'activité de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 8 Juillet 2002 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « ADVANTIS SECURITE » sise 49 Traverse de la Barre à MARSEILLE (13016) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 26 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Patrice RASPENTINO en qualité de garde – pêche particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 29 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article L 437-13 du Code de l'Environnement ;

Vu La loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de M. Luc ROSSI, Président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Infernet – Cadière – 1507 Bd Marcel Pagnol – 13127 Vitrolles , détenteur de droits de pêche sur les communes de Vitrolles, Les Pennes – Mirabeau, Saint Victoret et Marignane;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche;

Vu la commission délivrée par M. Luc ROSSI, président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques à M.Patrice RASPENTINO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes de Vitrolles, Les Pennes – Mirabeau, Saint Victoret et Marignane et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Patrice RASPENTINO
Né le 3 février 1973 à Marignane (13)
Demeurant 74 avenue Victor Hugo – 13170 les Pennes Mirabeau ,

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrice RASPENTINO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice RASPENTINO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice RASPENTINO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous préfets d'Aix en Provence et d'Istres sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrice RASPENTINO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2006

Pour le Préfet et Par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Signé : Lucie GASPARIN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006

Portant agrément de M. Patrice RASPENTINO en qualité de garde pêche particulier

Les compétences de M. Patrice RASPENTINO agréé en qualité de garde pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Luc ROSSI , président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Infernet – Cadière dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes suivantes :

- Le lac de la Tuilière et le Jardin des Pescaires à Vitrolles
- Les Rivières de l'Infernet – la Cadière – le Bondon - le Ravin d'Aix – la Marthe sur les communes de Vitrolles, Les Pennes – Mirabeau, Saint Victoret et Marignane
- Le ruisseau de la Marthe sur la commune des Pennes - Mirabeau
- Le Romartin sur les communes des Pennes - Mirabeau, Saint Victoret et Marignane.

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Madame Annette FABREGUE en qualité d'agent verbalisateur des
Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9 et R. 235-1;

Vu le Code de la Route notamment les articles 251-1 et 251-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2005 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Madame Annette FABREGUE en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er: Madame Annette FABREGUE, née le 4 avril 1964 à Le Puy Ste Réparate (13), demeurant 38 Clos des Platanes – 13610 Le Puy Ste Réparate, est agréée pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Annette FABREGUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
de l'Administration générale

le Directeur

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 6 février 2006 portant délégation de signature à Madame Marcelle PIERROT, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône

le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT , préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

Article 1^{er}: Madame Marcelle PIERROT, préfète déléguée pour l'égalité des chances, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

A cette fin, elle est chargée d'animer et de coordonner les relations avec les associations, l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'Etat dans le domaine de l'emploi en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine, et de favoriser l'intégration des populations immigrées.

Article 2: Dans ce cadre , délégation de signature est donnée à Madame Marcelle PIERROT à l'effet de signer , à l'exception de la réquisition du comptable , tous arrêtés, décisions, circulaires, conventions, rapports, correspondances et documents concernant, dans le département des Bouches du Rhône, les domaines suivants:

- la mise en œuvre de la politique de la ville et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'Etat,
- la cohésion sociale ,
- la rénovation urbaine,
- l'égalité des chances,
- la lutte contre les discriminations,
- l'intégration des populations immigrées,
- la prévention de la délinquance et des conduites addictives.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marcelle PIERROT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M.Philippe NAVARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture .

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marcelle PIERROT et M.Philippe NAVARRE la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Ilham MONTACER, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 : En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, l'interim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches du Rhône est assuré par Madame Marcelle PIERROT, préfète déléguée pour l'égalité des chances en cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué pour la sécurité et la défense.

Article 6: La préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 6 février 2006
Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°60257 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°1305505L0771PCPO;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.111-7, R.111-19-3 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 janvier 2006 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'Association IMAJE Santé concernant l'accès de bureaux sis 35 rue Estelle – 13001 à MARSEILLE;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration des lieux (trottoir trop étroit, caves en sous sol) il n'est pas possible de créer une rampe d'accès ni de rabaisser le plancher du projet présenté mais que la mise en place d'une sonnette de couleur contrastée à l'entrée permettra aux personnes handicapées en fauteuil roulant de signaler leur présence et d'être accueillies par du personnel,

CONSIDERANT d'autre part que les marches comporteront des rampes préhensiles de part et d'autre pour les personnes à mobilité réduite et que les nez de marches seront de couleur contrastés pour les personnes malvoyantes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'Association IMAJE Santé qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de bureaux sis 35 rue Estelle – 13001 - MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 31/01/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60258 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305505M1026PCPO;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.111-7, R.111-19-3 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 janvier 2006 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Ville de Marseille – DGABC - DT Nord Est représentée par monsieur MATRAS concernant l'accès d'un local de la Maison Pour Tous sis 16 impasse FISSIAUX – 13004 à MARSEILLE.

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée et que des solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité prévues au projet pour les personnes handicapées en fauteuil roulant peuvent être envisagées (possibilité d'élargir l'un des escaliers desservant la mezzanine de 0,90m à 1,30m);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Ville de Marseille – DGABC - DT Nord Est représentée par monsieur MATRAS qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un local de la Maison Pour Tous sis 16 impasse FISSIAUX – 13004 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 31/01/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant n°60259 rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° **1305505J1195PCPO**;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.111-7, R.111-19-3 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 janvier 2006 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI ECUREUIL EXPLOITATION concernant l'accès d'un bâtiment à usage commercial sis 126 boulevard Romain Rolland – 13010 à MARSEILLE.

CONSIDERANT que la mise en place d'une plate forme élévatrice dans le sas d'entrée pour franchir un seuil altimétrique de 55 cm ne permettra pas aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder à l'ensemble des locaux du projet présenté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI ECUREUIL EXPLOITATION qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un bâtiment à usage commercial sis 126 boulevard Romain Rolland – 13010 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 31/01/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT

Avis et Communiqué




TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE

HOTEL DES FINANCES DU PRADO

183, AVENUE DU PRADO

13357 MARSEILLE CEDEX 20

COMMUNICATION

Affaire suivie par Fabienne ARLAUD

Téléphone : 04.91.17.93.79

Télécopie : 04.91.17 98 44

Mél. : fabienne.arlaud@cp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône à ses collaborateurs.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 16 janvier 2006.

I- SUPPRESSION :

Le fonctionnaire désigné ci-après ayant été appelé à de nouvelles fonctions, je mets fin à la délégation que je lui avais consentie :

Délégations spéciales

- ♦ M. Paul CHAINE, Receveur-Percepteur du Trésor Public, adjoint au chef du DEEF pour le secteur local.

II- AJOUT :

Délégations spéciales

- Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions du Département des Etudes Economiques et Financières, en cas d'empêchement du chef de département, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - ◆ M. Jean PAGES, Receveur-Percepteur du Trésor Public, adjoint au chef du Département des Etudes Economiques et Financières chargé du secteur public local.

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 16 janvier 2006

Le Trésorier-Payeur Général

Didier MAUPAS

Marseille, le 26 Janvier 2006

Objet : *Publication catalogue droits de port 2006*

Le catalogue des Droits de Port 2006 du Port Autonome de Marseille, a été publié sur le site internet du Port www.marseille-port.fr.

Ces tarifs sont également disponibles pour le public, dans les lieux de passage du Port Autonome de Marseille.

Nicolas ROMAIN

Responsable Politique Tarifaire




TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TRESORERIE GÉNÉRALE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

TRESORERIE GÉNÉRALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

HOTEL DES FINANCES DU PRADO

183, AVENUE DU PRADO

13357 MARSEILLE CEDEX 20

COMMUNICATION

Affaire suivie par Fabienne ARLAUD

Téléphone : 04.91.17.93.79

Télécopie : 04.91.17 98 44

Mél. : fabienne.arlaud@cp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 2005, j'ai été nommé Trésorier-Payeur Général de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Trésorier-Payeur Général du département des Bouches-du-Rhône.

Installé dans mes nouvelles fonctions à partir du 1^{er} février 2006, je vous informe que j'établis comme suit, et à compter de ce jour, la liste de mes mandataires.

I Délégations générales

➤ M. Alain CITRON, Chef des Services du Trésor Public, assure sous mon autorité en qualité de fondé de pouvoir, la direction des services déconcentrés du Trésor Public des Bouches-du-Rhône. Il reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

➤ Procuration générale est, par ailleurs donnée, pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M.CITRON, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- ◆ M. Georges COUDERC, Receveur des Finances, Chef du Département informatique de Marseille et du Site national de Sécurité,
- ◆ M. Pierre JUANCHICH, Receveur des Finances, Pilote interrégional Hélios,
- ◆ M. Pierre PENALVA, Receveur des Finances, Chef de la Mission régionale d'Expertise Économique et Financière,
- ◆ Mme Évelyne REIF, Receveuse des Finances, chef de la Mission régionale Formation Contrôle,
- ◆ M. Henri RODIER, Receveur des Finances territorial de l'arrondissement de Marseille,
- ◆ M. Jean-Jacques RUSSO, Directeur départemental du Trésor Public, chef du département des Études Économiques et Financières,
- ◆ M. Marc COLONNESE, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public,
- ◆ M. Éric LAUBRAY, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public,
- ◆ M. Vincent SUBERVILLE, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public.

II Délégations spéciales

- Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances, documents et titres relatifs aux affaires de leur division, ou celles d'une autre division en cas d'empêchement du Chef de Division, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- ◆ Mme France GAUTHIER, Receveuse-Perceptrice du Trésor Public, chef de la division Dépense,
- ◆ Mme Thérèse LE GAL, Receveuse-Perceptrice du Trésor Public, chef de la division Etat-Recouvrement,
- ◆ Mme Nadine PETIT, Receveuse-Perceptrice du Trésor Public, chef de la division Comptabilité-Correspondants.

Procurations spéciales du DI et du SNS

- Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux affaires du Département informatique de Marseille et du Site national de Sécurité en cas d'empêchement de M. COUDERC, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- ◆ Mme Lydie BRONDEL, Trésorière Principale du Trésor Public, adjointe au chef du Département informatique de Marseille et du Site national de Sécurité,
- ◆ M. Christophe ROUQUIÉ, Ingénieur des Télécommunications, adjoint au chef du Département informatique de Marseille et du Site national de Sécurité.

Procurations spéciales missions particulières

- Procuration spéciale est donnée en ce qui concerne les affaires relatives à leur mission, à :

- ◆ M. Arnaud D'ESCRIVAN, Contrôleur Général Économique et Financier, Contrôleur Financier Régional responsable du Pôle Budget-Dépense de l'État, pour signer tous documents, correspondances et titres relatifs à ce pôle,

- ◆ M. Robert LOMBARD, Trésorier Principal, chargé de mission spéciale Contrôle de gestion – Budget logistique – Ressources humaines, pour signer tous documents, correspondances et titres relatifs à sa mission,
- ◆ Mme Geneviève LOMBARDI, Trésorière Principale, Responsable de la Cellule Qualité Comptable, pour signer tous documents, correspondances et titres relatifs aux affaires de sa cellule.

Procurations spéciales du DEEF

➤ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions du Département des Etudes Economiques et Financières, en cas d'empêchement du chef de département, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- ◆ M. Jean PAGES, Receveur-Percepteur du Trésor Public, adjoint au chef du Département des Études Économiques et Financières chargé du secteur public local,
- ◆ M. Michel PONZO-PASCAL, Receveur-Percepteur du Trésor Public, chargé de mission Pôle GPDE et animation régionale des chargés de mission économiques,
- ◆ Mme Pascale LOPEZ, Inspectrice du Trésor Public, chargée de la coordination du secteur État.

➤ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux affaires de la cellule CEPL-contentieux, à :

- ◆ M. Jean-Marie KAES, Receveur-Percepteur du Trésor Public, chef de la cellule CEPL-contentieux.

Procurations spéciales des inspecteurs

➤ Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, lorsque ces opérations concernent leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- ◆ M. Éric ARLAUD, Inspecteur du Trésor Public, chef du service régional d'assistance,
- ◆ Mme Fabienne ARLAUD, Inspectrice du Trésor Public, chargée de communication,
- ◆ Mme Agnès BONO, Inspectrice du Trésor Public, chargée de la cellule traitement des non-valeurs,
- ◆ Mme Adeline BOURET, Inspectrice du Trésor Public, chef du centre régional des Pensions,
- ◆ Mme Fabienne CHASSENDÉ-PATRON, Inspectrice du Trésor Public, chef du service Collectivités et Établissements Publics Locaux,
- ◆ M. Jean-Marc CLASEL, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Liaison Recouvrement,

- ◆ Mme Gisèle CLEMENT, Inspectrice du Trésor Public, chef du service Recouvrement Produits Divers,
- ◆ M. André COLONNA, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Budget, Logistique et Gestion,
- ◆ M. Frank CONTADINI, Inspecteur du Trésor Public, Analyste au Site National de Sécurité,
- ◆ Mme Corinne DE ROSA, Inspectrice du Trésor Public, chef du Pôle Recouvrement Contentieux,
- ◆ M. Didier HOUGNON, Inspecteur du Trésor Public, Analyste au Site National de Sécurité,
- ◆ Melle Michèle LAFONT, Inspectrice du Trésor Public, chef du service Dépôts de Fonds et Clientèle Institutionnelle,
- ◆ M. Jean-Pierre LAN, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Liaison Rémunérations,
- ◆ M. Thierry ORACZ, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Dépense Visa,
- ◆ Mme Dominique PUBREUIL, Inspectrice du Trésor Public, chef du service Comptabilité,
- ◆ M. Philippe ROUANET, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Caisse des Dépôts et Consignations,
- ◆ M. Thierry SEGARRA, Inspecteur du Trésor Public, chef du service des Ressources Humaines,
- ◆ Mme Marinette VOGT, Inspectrice du Trésor Public, chef du service Dépense Règlement,
- ◆ Mme Michèle YARD, Inspectrice du Trésor Public, chef du service Recouvrement Impôts Amendes

Procurations spéciales Budget, Logistique et Gestion

- Procuration spéciale est donnée pour signer les bons de commande, accusés de réception, certifications de service fait relatifs à la gestion de la Trésorerie Générale et de l'Hôtel des Finances, à :
 - ◆ M. André COLONNA, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Budget, Logistique et Gestion,
- Procuration spéciale est donnée pour signer les bons de commande, accusés de réception, certifications de service fait relatifs à la gestion de l'Hôtel des Finances, à :
 - ◆ M. Gilles GABRIEL, Contrôleur du Trésor Public, chargé de la gestion administrative de l'Hôtel des Finances.

Procurations spéciales des adjoints aux chefs de services

- Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les

déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- ◆ Mme Claudine ROGLIANO, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du service Comptabilité,
- ◆ Mme Nicole ANGELELLI, Contrôleuse du Trésor Public au service Comptabilité,
- ◆ Mme Brigitte SALVIN, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du service Recouvrement Impôts Amendes,
- ◆ Mme Carole PUGET, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du service Recouvrement Produits Divers,
- ◆ Mme Mireille BEGEL, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du service Dépense Visa,
- ◆ Mme Jenny RIVALAN, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du service Dépense Règlement,
- ◆ Mme Maryse BOTTALE, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du centre régional des Pensions,
- ◆ Mme Corinne ATTARD, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du service Caisse des Dépôts et Consignations,
- ◆ Mme Thérèse ROSSER, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du service Dépôts de Fonds et clientèle institutionnelle,
- ◆ M. Philippe GALLO, Contrôleur Principal du Trésor Public, adjoint au chef du service Liaison Rémunérations.

Procurations spéciales diverses

- Procuration spéciale est donnée, en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et en cas d'empêchement de leur chef de service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - ◆ Melle Isabelle VERGUES, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef des Ressources Humaines, à l'effet de signer les récépissés, les accusés de réception, les bordereaux et lettres d'envoi, les demandes de congé et tous les documents nécessaires au service de la paye,

- ◆ Mme Mireille PERCIVALLE, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du service Budget, Logistique et gestion, pour signer les bons de commande, les accusés de réception et les certifications de service fait concernant la gestion de la Trésorerie Générale,
- ◆ Mme Laurence LUCCHESI, Contrôleuse Principale du Trésor Public, agent chargé de la mise en œuvre des décisions du CHS-DI, pour signer les bons de commande, les certifications de service fait, les ordres de mission et tout courrier en rapport avec ses fonctions,
- ◆ Mme Denise BRESCIANI, Contrôleuse Principale du Trésor Public au service Recouvrement Impôts Amendes, pour signer les bordereaux d'envoi et les certificats annuels de marché,
- ◆ Mme Christelle BLUNTZER, Contrôleuse du Trésor Public au service Recouvrement Impôts Amendes, pour signer les bordereaux d'envoi et les certificats annuels de marché,
- ◆ Mme Pascale GALLO, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du pôle Recouvrement Contentieux, pour signer les accusés de réception et les copies certifiées conformes,
- ◆ Mme Isabelle DIMEGLIO, Contrôleuse du Trésor Public au pôle Recouvrement Contentieux, pour signer les accusés de réception et les copies certifiées conformes,
- ◆ Mme Maryse BOTTALE, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef du centre régional des Pensions, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
- ◆ M. Amar BEN HAMOU, Contrôleur Principal du Trésor Public au centre régional des Pensions, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
- ◆ Mme Véronique PECORINI, Contrôleuse Principale du Trésor Public au centre régional des Pensions, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
- ◆ Mme Jacqueline MENGES, Contrôleuse du Trésor Public, au service Recouvrement Produits Divers, pour signer les déclarations de recettes,
- ◆ M. Bernard SALEL, Contrôleur Principal du Trésor Public au service liaison Rémunérations, pour signer les certificats de cessation de paiement et les certificats de non opposition,
- ◆ Mme Catherine MARCHIONI, Contrôleuse du Trésor Public au service liaison-Recouvrement, pour signer les bordereaux d'envoi et les divers courriers d'information des comptables du Trésor ainsi que des contribuables, dans le cadre de la gestion du contentieux des prélèvements.

- Procuration spéciale est donnée pour signer tous les courriers ou pièces afférents aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou dispositifs assimilés, les certificats de dégrèvement, certificats de remises gracieuses L247 du LPF, certificats de restitution consécutifs aux décisions prononcées sur les réclamations des usagers relatives aux redevances audiovisuelles antérieures à 2005, certificats d'admission en non-valeur P241 RED pour les restes à recouvrer antérieurs à 2005, à :
 - ◆ Mme Christine CAZALET, Inspectrice du Trésor Public, chef du service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle « SCRA »,
 - ◆ M. Pierre MARIANI, Inspecteur du Trésor Public, chef du service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle « SCRA »,

- Procuration spéciale est donnée pour signer les certificats de dégrèvement, certificats de remises gracieuses L247 du LPF, certificats de restitution consécutifs aux décisions prononcées sur les réclamations des usagers relatives aux redevances audiovisuelles antérieures à 2005, certificats d'admission en non-valeur P241 RED pour les restes à recouvrer antérieurs à 2005, en cas d'empêchement de leur chef de service et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - ◆ Mme Viviane RUYAULT, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef de service,
 - ◆ Mme Nicole CHATEAUNEUF, Contrôleuse du Trésor Public, chef de secteur,
 - ◆ M. Christian FLANDRIN, Contrôleur du Trésor Public, chef de secteur.

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 1^{er} février 2006

Le Trésorier-Payeur Général

Patrick GATIN

E.H.P.A.D. « André ESTIENNE »
9 COURS VOLTAIRE
84 160 CADENET

TEL: 90.68.00.20

FAX: 90.68.03.55

AVIS DE VACANCE

D'UN POSTE D'INFIRMIER(E) DE CLASSE NORMALE

A POURVOIR PAR VOIE DE MUTATION OU DE DETACHEMENT

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « André Estienne » de Cadenet, dans le Vaucluse, recrute, par voie de détachement ou de mutation, un(e) infirmier(e) de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les infirmier(e)s de classe normale titulaires, nommé(e)s en application de l'article 2 du Décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures assorties de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressé(e)s, doivent être reçues le 31 mai 2006 au plus tard à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D. « André ESTIENNE »
9 COURS VOLTAIRE
84 160 CADENET

